

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS58/19
15 février 2001

(01-0726)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – PROHIBITION DES IMPORTATIONS DE CERTAINES CREVETTES ET DE CERTAINS PRODUITS À BASE DE CREVETTES

Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 13 février 2001, adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends dispose qu'un groupe spécial appelé à examiner la question de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de cette question. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

La question a été renvoyée au Groupe spécial saisi de l'affaire "États-Unis – Prohibition des importations de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes" (WT/DS58) à la réunion de l'ORD du 23 octobre 2000. En raison de contraintes administratives, le Groupe spécial ne peut pas remettre son rapport dans le délai de 90 jours.

Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties pendant la deuxième moitié du mois de mars 2001.
